

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
Thétisclean 1-5 W01**

**présenté par la Société ERT
sise Route d'Esch,7
L-1470 Luxembourg**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les
articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2011/Avis 006 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des
demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 18 mai 2011,

ARRETE

Article 1er.

L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par
la Société **ERT** à **LUXEMBOURG** sous l'appellation commerciale **Thétisclean 1-5 W01**
pour une capacité de 5 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence
2011/14/101/A.

Le système d'épuration individuelle **Thétisclean 1-5 W01** correspond au principe et à la
description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2.

L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à
peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil
d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par
l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la
publication de la présente décision.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système Thétisclean 1-5 W01 de la société ERT à LUXEMBOURG

Capacité : 5 EH

Principe :

Unité en une cuve à 3 compartiments : premier compartiment pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), deuxième compartiment pour une biomasse fixée immergée aérée, suivi d'un clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boue :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 50 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve : béton

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 3.1 m³ (demi cercle). Surface 1.6 m². Hauteur d'eau 1.9 m. Entrée par manchon tubulaire coulé dans la masse, 5 cm au dessus du niveau de l'eau, Ø110 mm et sortie par té plongeant 30 cm sous la ligne d'eau Ø110 mm.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm commun avec le clarificateur final.

Dispositif de traitement :

-Biomasse fixée immergée, support en structure alvéolaire en polyuréthane imprégnée de charbon actif de surface spécifique 1000 m²/m³ pour une surface totale de 220 m², contenue dans un panier immergé: compartiment de 1.5 m³ (quart de cercle); hauteur d'eau 1.92 m ; entrée: par té plongeant 60 cm sous la ligne d'eau Ø110 mm et sortie par té plongeant 30 cm sous la ligne d'eau Ø110 mm.

Aération séquencée (19 minutes ON/11 minutes OFF), par surpresseur Hiblow CP60W (ou variantes aération continue par surpresseur THOMAS LP40 ou SECOH EL 60) et diffuseur à membrane tubulaire 800 mm. Alarme visuelle sur le surpresseur.

Regard de visite 60 x 60 cm propre au traitement.

-Clarificateur : compartiment de 1.5 m³ (quart de cercle), fond incliné à 60 °. Surface 0.8 m².

Entrée: par té plongeant 70 cm sous la ligne d'eau Ø110 mm et sortie par té plongeant environ 10 cm sous la ligne d'eau Ø160 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 600 L/h, fréquence 1 minute toutes les 2 heures (soit 120 L/jour).

Regard de visite 60 x 60 cm commun avec le prétraitement.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant agrément du système
Thétisclean 1-5 W01 de la ERT à LUXEMBOURG**

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY
